

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-184 AIDE À L'INSTALLATION DE MÉDECINS GÉNÉRALISTES – AVENANT N° 1 À LA CONVENTION N° 2

Nomenclature des actes : 8.5

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-152, en date du 29 mars 2023 approuvant la mise en place d'une aide à l'installation des médecins généralistes et autorisant la Présidente à mettre en place les subventions, les octroyer et les verser auprès des bénéficiaires selon les modalités prévues dans la délibération ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-398 en date du 17 octobre 2024 approuvant la signature d'une convention n° 2 concernant l'octroi d'une aide financière à l'installation d'un médecin généraliste à mi-temps au sein de l'association ADMR à Chantonnay ;

Considérant que le temps de travail du médecin précité a évolué d'un 60 % vers un 80 % depuis le 1^{er} mai 2025 ;

Considérant que dans le respect des clauses initiales de la convention, il convient d'établir un avenant pour acter toute évolution du temps médical, et en conséquence, du montant de la subvention ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n° 1, tel que joint en annexe.

À Chantonnay, le 4 juin 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le



ID : 085-248500340-20250604-2025_184-AR

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 04/06/2025.